



CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

NOUS CONTACTER
Votre interlocuteur

A.P.C.
4 BD DES ALPES
38240 MEYLAN

SOC ,DS GROUP

5B RUE ROGER LABBE
73000 CHAMBERY

Tél : 04 76 04 10 51 N° de client : 0755380220
Mail : YANN@APCOURTAGE.FR
N° ORIAS : 07000997

Ce contrat est conclu entre AXA France IARD SA et
SOC ,DS GROUP

Ces Conditions Particulières jointes :

- Aux Conditions Générales Multirisque des Professionnels de l'automobile n° 660105E ;
 - A l'annexe Assistance n° 660107A ;
 - A l'annexe Protection Juridique n° 660106C ;
- constituent votre contrat d'assurance.

A compter du 25/06/2022 à 00:00, ces nouvelles conditions particulières remplacent celles émises précédemment sous le même numéro, pour un risque situé à :

5B RUE ROGER LABBE
73000 CHAMBERY

DECLARATIONS

ACTIVITES GARANTIES

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu exercer l'activité de :
Vente et/ou réparation de camping cars, caravanes, vans de tourisme
Location de véhicules
Mécanicien et/ou réparateur

VOUS DECLAREZ NE PAS ETRE SPECIALISE EN REPARATION NI INTERVENTION SUR DES VEHICULES HAUT DE GAMME, COLLECTION, COURSE, RALLYE OU COMPETITION, HORS NORME CONSTRUCTEUR.

PAR SUITE, SONT EXCLUES DU PRESENT CONTRAT TOUTES INTERVENTIONS REGULIERES (DE PLUS DE 10 PAR AN) SUR DE TELS VEHICULES ET SUR DES VEHICULES DONT LA VALEUR VENALE EST SUPERIEURE A 120.000 EUROS. QUAD, COMPETITION, ETC. AINSI QUE TOUT VEHICULE HORS NORMES CONSTRUCTEUR.





CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

GARANTIES ACQUISES SELON LA CATEGORIE DE VEHICULES ASSURES

GARANTIES	VEHICULES ASSURES!Propriété		!Confiés	
	!(Souscripteur et		!Neufs non immatriculés	
	!Dirigeants désignés)		!Sous trois volets	
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	!	OUI	!	OUI
DOMMAGES ACCIDENTELS	!	OUI	!	OUI
INCENDIE EXPLOSION GRELE TEMPETE	!	OUI	!	OUI
VOL	!	OUI	!	OUI
BRIS DE GLACES	!	OUI	!	OUI
CATASTROPHES NATURELLES	!	OUI	!	OUI
ACCESSOIRES EFFETS BAGAGES	!	OUI	!	OUI
ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME	!	OUI	!	OUI
REMORQUAGE	!	OUI	!	OUI
PERTES FINANCIERES	!	NON	!	OUI
MANIFESTATION, EMEUTES	!	OUI	!	OUI
SECURITE DU CONDUCTEUR	!	OUI	!	OUI
ASSISTANCE	!	OUI	!	NON

La mention "OUI" indique que la garantie est acquise pour la catégorie de véhicules en regard desquels elle figure.

La mention "NON" indique que la garantie n'est pas souscrite.

| L'ASSISTANCE, LORSQU'ELLE EST SOUSCRITE, NE CONCERNE PAS LES VEHICULES |
| DE PLUS DE 3T5. |

CONDITIONS PARTICULIÈRES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

MODALITES D'INDEMNISATION - APPLICATION DES FRANCHISES

Dans les tableaux ci-après :

- les montants de garantie s'entendent par évènement.
Si plusieurs véhicules sont endommagés par suite d'un même évènement, cela constitue un seul et même sinistre.
Un évènement est un fait, un acte imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause des dommages.
- les franchises s'appliquent par véhicule.
Si plusieurs franchises sont applicables sur un même véhicule, elles se cumulent.
Toutefois, les franchises pour usage non conforme et pour conducteur novice prévues à l'article 1.1.3 des Conditions Générales ne s'appliquent qu'une seule fois par sinistre.
Pour un même véhicule, le cumul de franchises ne peut excéder 1500 euros.
- . Franchises par évènement :
Si plusieurs véhicules sont endommagés dans un même évènement, la franchise applicable pour les garanties dommages (article 1.3), Incendie, explosion et tempête (article 1.4) et Vol (article 1.5) est de 10% des dommages avec mini : 450 euros et maxi : 1500 euros.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES SOUSCRITES

RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE (article 1.2) :

- Dommages corporels : illimités
- Dommages matériels : 7622500 euros par véhicule et par sinistre, dont 10000000 € par sinistre pour les dommages matériels issus d'un incendie ou d'une explosion
 - . franchise par véhicule :
900 euros si usage non conforme ou conducteur novice
- Recours : 15500 euros
- Avance sur recours : 15500 euros sans dépasser 80 % de la valeur avant sinistre

DOMMAGES ACCIDENTELS (ARTICLE 1.3) : 300000 euros

- . franchise par véhicule :
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros



CONDITIONS PARTICULIÈRES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

900 euros si usage non conforme ou si conducteur novice
Spécificité applicable aux véhicules de 2 ou 3 roues :
. limite : valeur à dire d'expert avec maximum par véhicule de 30000 euros
. franchise par véhicule :
10 % du montant des dommages,
* minimum 175 euros et maximum 445 euros si cylindrée inférieure à 250 cm³
* minimum 445 euros et maximum 900 euros si cylindrée supérieure ou égale à 250 cm³

INCENDIE, EXPLOSION, GRELE, TEMPÊTE (article 1.4)
INCENDIE, EXPLOSION, TEMPÊTE : 300000 euros
. franchise par véhicule de
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros
GRELE : 200 000 euros par évènement
. franchise par évènement de 10 % des dommages avec un minimum de 900 euros et un maximum de :
* 3000 euros si Chiffre d'affaires inférieur à 1 500 000 euros.
* 5000 euros si Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 500 000 euros.
Constitue un évènement grêle, tous les sinistres provoqués directement par la grêle dus à une perturbation atmosphérique et/ou un même front orageux, survenus dans une même période de 72 heures.
La garantie "GRELE" s'entend tous dommages confondus : grêle, indemnité de dépréciations pour grêle, pertes financières, perte d'exploitation consécutive.

VOL (article 1.5) : 300000 euros
. franchise par véhicule :
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros

BRIS DE GLACES (article 1.6) :
- Valeur de remplacement, si les glaces sont remplacées
. franchise par véhicule :
20 % du montant du dommage
- Montant de la réparation, si les glaces sont réparées

CATASTROPHES NATURELLES (article 1.7) :
- Dommages directs selon les garanties souscrites
. franchise légale en vigueur



CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

ACCESSOIRES, EFFETS, BAGAGES (article 1.8) :
- Accessoires, effets et bagages : 2250 euros
 . franchise par véhicule : 250 euros
- Matériel et marchandises professionnels : 2250 euros
 . franchise par véhicule : 250 euros

PEINTURES ET ACCESSOIRES PUBLICITAIRES (article 1.9) : 2500 euros

ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (article 1.10) :
- Dommages directs selon les garanties souscrites
 . franchise par véhicule selon la garantie Dommages ou Vol ou Incendie ou
 Bris de glaces souscrite.

MANIFESTATIONS, EMEUTES (article 1.14) :
- Dommages directs selon les garanties souscrites
 . franchise par véhicule selon la garantie Dommages ou Vol ou Incendie ou
 Bris de glaces souscrite.

SECURITE DU CONDUCTEUR (Titre II) : 800000 euros

ASSISTANCE (annexe 660107A) : limites et franchises prévues dans l'annexe

EXTENSION DE GARANTIE SUR LES VEHICULES AUTRES

VEHICULES DE PROPRIETE
SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES VEHICULES PROPRIETE A USAGE SPECIFIQUE
DE LOISIRS TELS QUE : COLLECTION, ENDURO, RALLYE,
QUAD, COMPETITION, ETC. AINSI QUE TOUT VEHICULE HORS NORMES CONSTRUCTEUR.V
EHICULES DE PROPRIETE SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES VEHICULES PROPRI

SOUS-TRAITANCE



CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

Aux questions préalablement posées par l'assureur, le souscripteur a répondu donner l'exécution de certains travaux en sous-traitance. Les garanties concernant les véhicules confiés au souscripteur restent acquises.

| LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES |
SOUS-TRAITANTS.

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (article 3.2)		PAR SINISTRE
- Toutes garanties sauf celles visées en A, B, C ci-après		
. Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	7 650 000 euros	
sans pouvoir excéder pour les dommages matériels et immatériels confondus :	1 350 000 euros	
dont pour les seuls dommages immatériels consécutifs et non consécutifs :	180 000 euros	
		PAR ANNEE D'ASSURANCE
A- Atteinte accidentelle à l'environnement (article 3.2.2)		
. dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :	1 000 000 euros	
dont pour le préjudice écologique et la responsabilité environnementale confondus :	100 000 euros	
B- Faute inexcusable et faute intentionnelle (article 3.2.2)		
. dommages corporels :	1 000 000 euros	
		PAR SINISTRE
C- Dommages aux véhicules des préposés (article 3.2.2)		
. dommages matériels et immatériels confondus :	180 000 euros	
		PAR SINISTRE
- Franchise sur dommages matériels et immatériels :		
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros		





CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE APRES LIVRAISON/RECEPTION (article 3.3)
PAR ANNEE
D'ASSURANCE

- Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	:	1 350 000 euros
dont pour les dommages immatériels	:	180 000 euros

PAR SINISTRE

- Franchise sur dommages matériels et immatériels :	
10 % du montant du dommage, minimum 450 euros et maximum 600 euros	

PAR SINISTRE

DEFENSE ET RECOURS (article 3.5)	:	15 500 euros
- Franchise : NEANT		

LES ASSURANCES DES BIENS

GARANTIES ACQUISES

- | | | |
|--|---|-----|
| - Incendie, explosion, choc de véhicule terrestre et appareils (article 4.2) | : | OUI |
| - Catastrophes naturelles (article 4.3) | : | OUI |
| - Dégâts des eaux (article 4.4) | : | OUI |
| - Attentats, actes de terrorisme (article 4.5) | : | OUI |
| - Bris de glaces (article 4.6) | : | NON |
| - Vol et détériorations (article 4.7) | : | OUI |
| - Bris de machines (article 4.8) | : | OUI |
| - Emeutes, mouvements populaires (article 4.9) | : | OUI |

La mention "OUI" indique que la garantie est acquise.
La mention "NON" signifie que la garantie n'est pas souscrite.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES SOUSCRITES

INCENDIE, EXPLOSION, CHOC DE VEHICULE TERRESTRE ET APPAREILS aux conditions des tableaux de l'article 4.2
Limite sur contenu : 20000 euros





CONDITIONS PARTICULIERES
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

CONTRAT N° 0000010973136104

CONSEILLER 0312218384

CATASTROPHES NATURELLES aux conditions de l'article 4.3
Limite sur contenu : 20000 euros

DEGATS DES EAUX aux conditions du tableau de l'article 4.4
Limite sur contenu : 10000 euros

ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME aux conditions du tableau de l'article 4.5

VOL ET DETERIORATIONS aux conditions du tableau de l'article 4.7
- Limite sur contenu : 10000 euros

BRIS DE MACHINES aux conditions de l'article 4.8
- Limite sur contenu : 5000 euros

EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES aux conditions du tableau de l'article 4.9

LA FRANCHISE GENERALE applicable sur les garanties "assurances des biens",
chapitre IV, est de 0,45 fois l'indice.

La valeur de l'indice FFB à la souscription est de : 01101,00

Pour l'application de la garantie "Vol" il est précisé que le stock
d'accessoires automobiles est inférieur à 3 % du contenu avec un maximum
de 1525 euros

LES ASSURANCES DES CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ARRET D'ACTIVITE

GARANTIES ACQUISES

- Pertes d'exploitation (article 5.1) : NON
- Pertes de valeur du fonds (article 5.2) : NON

La mention 'OUI' indique que la garantie est acquise
La mention 'NON' signifie que la garantie n'est pas souscrite